

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0999

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 juin
Lecture du 16 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2009, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par la Société Juriscal ; M. X demande au tribunal d'annuler la délibération n° 448 du 30 décembre 2008 portant création du syndicat mixte « Institut d'archéologie de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique », ou, subsidiairement, l'article 2 de la dite délibération ; il demande en outre une somme de 200 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 31 décembre 2008 ;

Vu la lettre en date du 28 mai 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller ;

- les observations de Me Loste, avocat de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... » ; et qu'aux termes de l'article R. 421-6 du même code : « Devant les tribunaux administratifs de ... Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délais de recours de deux mois prévu à l'article R421-1 est porté à trois mois » ;

Considérant que la requête de M. X tendant à l'annulation d'une délibération publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie le 31 décembre 2008 a été enregistrée au greffe du tribunal le 3 avril 2009, soit après l'expiration du délai de recours contentieux prévu par les dispositions précitées ; qu'elle est ainsi irrecevable et ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : la requête de M. X est rejetée.